

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité – Fraternité</p> <p>-----</p> <p>DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE</p>  <p>MAIRIE DE SAINT-ESTÈVE-JANSON 13610</p> <p>-----</p> <p>Téléphone 04 42 61 97 03 Télécopie 04 42 61 88 74 email : saint-estève-janson@wanadoo.fr</p>	<p><b>REÇU EN PREFECTURE</b> Le 09/09/2024 Application agréée E-legalite.com</p> <p>99_AI-013-211300304-2024 09 09-AR_54_2024-</p> <p style="text-align: center;"><b>ARRÊTÉ n°54/2024</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b></p>
---	---

### Le Maire de Saint-Estève Janson,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-1 et suivants,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code du commerce,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°03-2024-02 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,  
Vu la demande par laquelle Monsieur Jean RIVIERA, gérant de l'entreprise LA CASA PIZZA, activité ambulante de pizzas à emporter, sollicite l'autorisation d'occuper une partie du Théâtre de Verdure du Vallon de l'Escale pour y exercer son activité,  
Considérant l'absence de commerce de proximité sur la commune ;  
Considérant que ce projet répond à un besoin des administrés de la commune ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean RIVIERA est autorisé à occuper une place du Théâtre de Verdure du Vallon de l'Escale avec fourniture d'électricité, pour y exercer son activité de pizzas à emporter tous les vendredis.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 30 juin 2025 et pourra éventuellement être renouvelée expressément sur demande du bénéficiaire au moins 1 mois avant son terme.

**Article 3** : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- assurer l'entretien de l'emplacement objet de la présente autorisation et à le maintenir en parfait état de propreté ;
- à ne pas entreposer de marchandises en dehors de l'emplacement défini ;
- s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée à 20.00€ par jour d'occupation qui seront recouverts via un titre exécutoire émis au plus tard le 5 du mois suivant la période d'occupation. Septembre 2024
- veiller à ne pas troubler la tranquillité publique de quelque manière que ce soit.

**Article 4** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique sera adressée à la Mairie sous 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

À ce titre et en cas de nécessité pour la commune, il pourra être demandé au permissionnaire de s'installer sur un autre emplacement, dans les mêmes conditions que précédemment défini, voire exceptionnellement, de ne pas exercer son activité. Dans ce cas, la journée ne lui serait pas facturée.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services ainsi que le Commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Estève-Janson,  
Le 9 septembre 2024.

Madame le Maire,



Martine CESARI.

Notifié le .....

Signature :